



Luxembourg, le 02 MAI 2024

Administration de la Nature et des Forêts
Arrondissement SUD
40, Rue de la Gare
L-3377 LEUDELANGE

N/Réf.: 107631

V/Réf.: M. Jeff Wagener

Monsieur le chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le 5 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de biotopes (étang et tas de pierres) dans la zone protégée d'intérêt national « Um Biërg » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETTEMBOURG: section A de BETTEMBOURG et la commune de ROESER: section D de PEPPANGE, sous les numéros 1456/8393 et 969/1753, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg et de la commune de Roeser, section D de Peppange, sous les numéros 1456/8393 et 969/1753, conformément à la demande et au plan soumis élaboré par le bureau Ecotop.
2. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris dans les documents devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1er août 2018.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. Les berges auront une pente douce de +/- 15° pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à réapparition périodique.
5. Pour assurer l'étanchéité du fond de l'étang, il pourra être procédé, si nécessaire, à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas admise.

6. Les tas de pierres seront construits uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région. Il y a lieu d'utiliser des matériaux adéquats et de varier la taille des pierres, au moins 80 % devront avoir un diamètre de 20-40cm, les autres pourront être plus petites ou plus grosses. Le matériau ayant fait ses preuves est par exemple celui à granulométrie classée 70/300.
7. Les tas de pierres ne dépasseront pas les dimensions maximales de 10m x 5m en surface comme base et de 1,60m en hauteur.
8. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de BETTEMBOURG et de ROESER